

Accord du 14 mars 2019 portant désignation de l'opérateur de compétences dans la branche de l'optique lunetterie de détail

Entre les soussignés :

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives

La Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF)

Le Rassemblement des Opticiens de France (ROF)

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives

La Fédération des services CFDT

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (F.N.E.C.S.-C.F.E.-C.G.C.)

La Fédération Commerce, Services et Force de Vente CFTC (C.S.F.V –C.F.T.C)

La Fédération du Commerce et des Services CGT

La Fédération Commerce et Services UNSA

Vu le Code du travail, notamment son article L. 6332-1-1 ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39.IV ;

Vu la convention collective nationale étendue de l'optique lunetterie de détail ;

Vu l'accord en date du 13 décembre 2018 portant désignation de l'opérateur de compétences dans la branche de l'optique lunetterie de détail ;

Vu l'accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité.

Préambule :

Considérant que la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée les opérateurs de compétences (OPCO), dont les missions sont définies aux articles L. 6332-1 et suivants du code du travail, en lieu et place des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA),

Considérant qu'en application des dispositions de la loi susvisée, les branches professionnelles avaient jusqu'au 31 décembre 2018 pour désigner un opérateur de compétences,

Considérant que l'activité principale des entreprises de la branche est la conception et la délivrance de produits, de services et/ou de prestations de santé d'optique médicale, dans le respect des articles L. 4362-1 et suivants du code de la santé publique,

u

CE

82

Considérant l'ancrage croissant de la branche dans le monde de la santé,

Considérant que le tissu économique de l'optique lunetterie médicale constitué à plus de 95% par des entreprises de moins de 11 salariés, réparties sur l'ensemble du territoire et à la main d'œuvre hautement qualifiée, implique des besoins particuliers en matière de formation, notamment en termes de proximité, d'implantation territoriale et de services personnalisés,

Considérant l'obligation de Développement Professionnel Continu (DPC) à laquelle sont soumis les opticiens en matière de formation continue en leur qualité de professionnels de santé,

Considérant la forte pratique de l'alternance dans la branche de l'optique lunetterie médicale par comparaison à d'autres branches professionnelles du secteur de la santé,

Considérant enfin que les entreprises d'optique lunetterie médicale apportent un service de santé de proximité dans le cadre de la permanence et de la continuité des soins sur l'ensemble du territoire,

L'accord de branche en date du 13 décembre 2018 portant désignation de l'opérateur de compétences dans la branche de l'optique lunetterie de détail a par conséquent désigné l'OPCO qui sera agréé pour le périmètre du secteur 10 « services de proximité et artisanat », compte tenu de l'absence d'agrément et d'existence juridique effective des OPCO à la date de clôture de la négociation de cet accord.

Considérant la signature intervenue le 27 février 2019 de l'accord portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité,

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1.

Le champ d'application territorial vise l'ensemble du territoire national et tous les territoires visés par l'article L.2222-1 du Code du travail.

Le champ d'application professionnel concerne les entreprises relevant de la branche de l'optique lunetterie de détail.

Article 2.

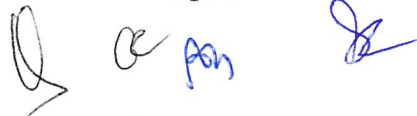
Les parties signataires désignent l'OPCO des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019.

Article 3.

Le présent accord, conclu pour une période indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature.

En application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail, les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant. Cette demande, formulée par un courrier distinct, est effectuée simultanément au dépôt du présent accord.

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé selon les modalités L. 2261-7 et suivants du code du travail.



La branche professionnelle de l'optique lunetterie de détail étant composée majoritairement de petites entreprises de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent accord ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises. Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L.2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Fait à Paris, le 14 mars 2019,

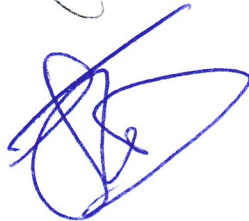


FEDERATION NATIONALE DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L'EVECHE
40100 DAX
M. ALAIN GERBEL

RASSEMBLEMENT DES OPTICIENS DE FRANCE (ROF)
10 RUE AUDUBON
75012 PARIS
M. ANDRE BALBI

FEDERATION DES SERVICES – (C.F.D.T.)
TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDIGGI
93508 PANTIN CEDEX
Mme PAULE BOUCHARD-SAILLOUR

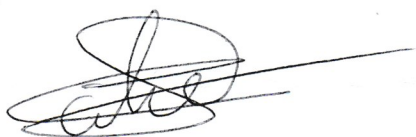
FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES (F.N.E.C.S.-C.F.E.-
C.G.C.)
9 RUE DE ROCROY
75010 PARIS
M. STEPHANE MARCHAL



FEDERATION COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.S.F.V –C.F.T.C)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS
M. PATRICK BOLLE

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES (C.G.T.)
263, RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
M. ARNAUD CHEMAIN

FEDERATION COMMERCE ET SERVICES UNSA
21 RUE JULES FERRY
93177 BAGNOLET CEDEX
Mme FATIHA HIRAKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fatiha Hiraki', written over a horizontal line.